



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Services Techniques
Cadre de vie

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER
Agent de Maitrise Principal Territorial
ADS/CR

ARRETE N° 2025 - 1509

NOMENCLATURE : 8-3

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE
CIRCULATION RUE DE PARIS,**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération
de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2025-1145 du 11 juin 2025
portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°10802 en date du 21 juin 1982
portant interdiction de la circulation rue de Paris,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer
l'ouverture et la fermeture des accès à la rue de Paris
à Lens,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°10802 en date du 21 juin 1982 est abrogé.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules motorisés sera interdite rue de Paris, à l'exception des véhicules de livraisons, autorisés à circuler de 6h à 10h30 chaque jour de l'année. Des autorisations ponctuelles (par arrêté) pourront également être délivrées pour gérer des situations spécifiques (travaux, déménagements, manifestations etc).
Des panneaux de types B0 et M9Z seront installés au droit de chaque accès à la rue de Paris.

ARTICLE 3 : L'accès aux Services de Secours et d'Incendie, sera maintenu.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les mesures de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être verbalisé voire mis en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à la sous-préfecture de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 26/08/2025

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Pierre MAZURE

